

N° CG 2007/II - 5^e/11
Séance du 23 MARS 2007

**MODIFICATION DE L'INDEMNITE LOCATIVE
DES CENTRES MEDICO-SOCIAUX**

Le Conseil Général,


- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU la délibération du Conseil Général n° 411 du 9 janvier 1979 relative aux conditions de location des centres médico-sociaux,
- VU la délibération du Conseil Général n° 2007/I-5e/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Décide que le montant de l'indemnité locative versée à des collectivités locales pour des locaux mis à disposition de la Direction de la Solidarité et affectés à des centres médico-sociaux est fixé à 3,08 € par mois et par m² de surface habitable utile pour une occupation à plein temps.
- ❖ Décide que cette indemnité pourra être revalorisée chaque année au 1^{er} janvier sur la base de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.
- ❖ Décide qu'en sus de cette indemnité, le Département prendra en compte les charges locatives qui lui incombent en sa qualité d'occupant.
- ❖ Décide que les locaux occupés dans les immeubles locatifs H.L.M. seront pris en charge selon les normes de loyer applicables aux appartements à usage exclusif d'habitation.

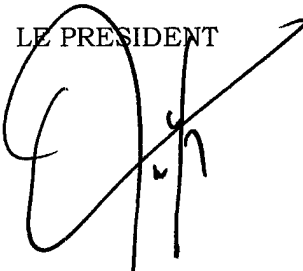
- ❖ Donne délégation à la Commission Permanente pour l'approbation des conventions de mise à disposition et la revalorisation annuelle de l'indemnité locative au m².
- ❖ Hormis les locaux appartenant à des collectivités locales ou à des sociétés H.L.M., la Commission Permanente est habilitée, dans des cas exceptionnels et à défaut d'autres solutions, à approuver des prix de location dépassant les plafonds susvisés.

Acte certifié exécutoire
Le 28 Mars 2017
38 Mars 2017
Président Général
Commission



Ludovic LIONS

LE PRESIDENT



Charles EUTTNER

Adopté
.....voix contre
.....abstentions